

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

27 JUIN 2022

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'URGENCES COLLECTIVES

RÉSUMÉ

Ce projet de décret concerne la prise en charge des victimes d'urgence collective (tel un attentat ou une catastrophe majeure), dans le cadre de la compétence de la Communauté française pour l'aide et l'accueil des victimes.

Le dispositif s'appliquera après la survenue d'une urgence collective suite à l'ouverture d'une enquête pénale (information ou instruction judiciaire) et que l'urgence nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques ainsi qu'une coordination des interventions.

Ce projet de décret instaure, par ailleurs, la coordination du suivi psychosocial des victimes, le plan de suivi psychosocial et le rôle de personne de référence qui seront déployés lorsqu'un événement le nécessitera par son ampleur ou son impact.

Le projet de décret « urgence collective » pourra également s'appliquer à la suite de l'activation du guichet central.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	7
Chapitre premier - Dispositions générales.....	7
Section première - Définitions	7
Section 2 - Principes généraux	8
Section 3 - Traitement des données à caractère personnel et finalités	8
Chapitre 2 - De la personne de référence et de la coordination du suivi psychosocial.....	9
Section première - De la personne de référence	9
Section 2 - De la coordination du suivi psychosocial	10
Chapitre 3 - Le plan de suivi psychosocial.....	10
Chapitre 4 - Procédure en cas d'urgence collective.....	10
Section première - Activation du plan de suivi.....	10
Section 2 - Mise en œuvre du plan de suivi psychosocial.....	11
Section 3 - Clôture du plan de suivi psychosocial.....	15
Section 4 - Evaluation du plan de suivi psychosocial	15
Chapitre 5 - Dispositions budgétaires et financières	16
Chapitre 6 - Statistiques, gestion administrative et informatique.....	16
Chapitre 7 - Dispositions finales	17
Projet de décret relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives	18
Chapitre premier - Dispositions générales.....	18
Section première - Définitions	18
Section 2 - Principes généraux	19
Section 3 - Des données à caractère personnel et finalités	19
Chapitre 2 - De la personne de référence et de la coordination du suivi psychosocial.....	20
Section première - De la personne de référence.....	20
Section 2 - De la coordination du suivi psychosocial	20
Chapitre 3 - Le plan de suivi psychosocial	21
Chapitre 4 - Procédure en cas d'urgence collective.....	21

Section première - Activation du plan de suivi.....	21
Section 2 - Mise en œuvre du plan de suivi psychosocial.....	22
Section 3 - Clôture du plan de suivi psychosocial.....	24
Section 4 - Evaluation du plan de suivi psychosocial	24
Chapitre 5 - Dispositions budgétaires et financières	25
Chapitre 6 - Statistiques, gestion administrative et informatique.....	26
Chapitre 7 - Dispositions finales	26
Avant-projet de décret	28
Avis du Conseil d'Etat	35

EXPOSÉ DES MOTIFS

En matière d'assistance aux victimes, la Communauté française a pour compétences :

- 1° via les services d'accueil des victimes,
 - de fournir aux victimes et à leurs proches des informations générales sur la procédure judiciaire et sur les droits que les victimes ont dans ce cadre, ainsi que des informations spécifiques sur leur dossier et sur la procédure en cours et ce, tout au long de cette procédure (du dépôt de la plainte à l'exécution de la peine ou de l'internement) ;
 - d'offrir aux victimes et à leurs proches une assistance (soutien et accompagnement) durant la procédure judiciaire (comme par exemple lors de la consultation du dossier, de la reconstitution, de l'audience du tribunal ou de la restitution des pièces à conviction) ;
 - d'orienter les victimes et leurs proches vers des services compétents en fonction de leurs besoins et des difficultés rencontrées (par exemple pour un conseil juridique ou une aide psychologique).

Ce service a également pour mission d'intervenir à un niveau plus structurel en signalant les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et en sensibilisant les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux aux besoins spécifiques et aux droits des victimes.

- 2° via les services d'aide aux victimes, d'offrir une aide sociale et une aide psychologique destinées à soutenir les personnes qui sont confrontées aux conséquences directes et indirectes de l'infraction et de la victimisation.

La nécessité de mettre en œuvre des mesures spécifiques qui concernent les compétences de la Communauté française a été identifiée dans le cadre des travaux de la commission d'enquête parlementaire et de la taskforce interfédérale chargée de la prise en charge des victimes d'actes terroristes qui ont fait suite aux attentats du 22 mars 2016.

Le présent décret assoit un dispositif d'intervention spécifique auprès des victimes en cas de survenance d'une urgence collective. Une urgence collective est définie comme étant un évènement qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables aux personnes et qui donne lieu à l'ouverture d'une enquête pénale (information ou instruction judiciaire). Par son ampleur ou son impact, cet évènement nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques se traduisant par la coordination du suivi psychosocial des victimes et la mise en œuvre

du plan de suivi psychosocial, ainsi que par la création du rôle de personne de référence.

Les interventions peuvent porter sur des situations d'urgence collective survenues tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant qu'il y ait ouverture d'un dossier pénal. Lorsque l'intervention concerne une catastrophe à l'étranger, le présent décret s'applique uniquement aux victimes belges ou résidant en Belgique.

Les cas d'une ouverture d'enquête pénale qui activent le projet de décret Urgence Collective visent :

- a) des situations de catastrophes qui mènent à l'ouverture d'un dossier pénal mais pour un nombre de victimes restreint -ex. attentat à l'étranger, un accident de car pour des victimes d'une même région,...
- b) des situations de catastrophes de grande ampleur, dont l'ouverture d'un dossier pénal est centrale, survenant en Belgique et qui impliquent un grand nombre de victimes - ex. accidents de train, grandes explosions ...

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté française organise son dispositif d'intervention spécifique de manière autonome et coordonnée. Celui-ci lui permet d'être opérationnelle en cas de survenance d'une urgence collective et d'assurer ainsi une prise en charge des victimes tenant compte de leurs besoins.

Les dispositions prévues dans ce décret ne se substituent pas aux interventions d'autres institutions fédérales ou fédérées.

Ainsi, il convient de rappeler que :

- lors de la phase aigüe, c'est le plan national de gestion de crise du Centre de crise national qui structure la coordination de la prise en charge des victimes avec le concours du SPF Santé publique.
- lorsqu'un événement a pour conséquence des dégâts matériels ou physiques importants sans que l'urgence collective ne soit déclarée, d'autres services, tels que ceux de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, sont amenés à intervenir. Sur les territoires de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, il en va notamment ainsi pour les dommages directs, matériels et certains causés à des biens corporels, meubles ou immeubles par les calamités naturelles publiques, et qui donnent lieu à une aide à la réparation, sauf dans les cas où cette dernière est organisée par une législation particulière ou par des conventions internationales ; elle se fait, en Région wallonne, dans les conditions prévues par le décret wallon du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles

publiques et la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, et en Région de Bruxelles-Capitale, conformément aux dispositions de l'ordonnance régionale bruxelloise du 25 avril 2019 relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques.

L'autorité fédérale est compétente pour l'assistance policière des victimes et la politique judiciaire en faveur des victimes pour laquelle elle garantit le droit des victimes, dont l'accueil, au sein de la procédure judiciaire ; la Région wallonne et la Commission communautaire française sont compétentes sur leurs territoires respectifs pour l'agrément des services de santé mentale et des maisons d'accueil et la Région wallonne est compétente pour l'orientation des victimes de victimes de la route.

Enfin, lorsque le présent décret s'applique, la prise en charge des victimes nécessite des moyens financiers conséquents dont la disponibilité doit être immédiate. A cet effet, des subventions prévues par un budget spécifique « Urgence collective » peuvent être octroyées aux partenaires.

Pour couvrir ces subventions, un montant de 330 000 euros est inscrit annuellement au budget général des dépenses. En cas d'insuffisance de crédit, ce montant peut être augmenté par une décision du Gouvernement jusqu'à 5 000 000 euros sur base d'une délibération motivée conformément à la procédure visée à l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

La formation spécifique des intervenants à la prise en charge des victimes. Cette formation doit être rendue possible de manière continue pour permettre aux professionnels d'être prêts à prendre en charge les victimes d'urgences collectives en situation de traumatisme aigu avec des ressources et méthodologies adéquates par l'octroi de subvention.

La concrétisation de ces différentes mesures pour la Communauté française fait l'objet du présent décret.

Les dispositions prévues par le présent décret s'appliqueront également suite à l'activation du guichet central. Un protocole a été signé le 22 mai 2019 par le Collège des procureurs généraux, le parquet fédéral, le Ministre de la justice et les Ministres compétents des Communautés flamande, française et germanophone et règle les travaux du guichet central pour les victimes d'attentats terroristes et de catastrophes majeures.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre premier - Dispositions générales

Section première - Définitions

Article premier

L'article 1er définit une série de notions employées par le présent projet de décret, qui s'entendent ici dans un sens spécifique.

Au 1°, sont notamment visés par la définition de l'urgence collective les attentats terroristes, les catastrophes majeures, les accidents,...(p. ex. accidents ferroviaires) qui impliquent un grand nombre de personnes au regard de la situation rencontrée et qui donnent lieu à l'ouverture d'une enquête pénale.

Lorsqu'une urgence collective a lieu à l'étranger et concerne des victimes de nationalité belge ou qui résident en Belgique, ces victimes peuvent bénéficier de la prise en charge prévue par le présent projet de décret.

Le dommage peut consister en une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle.

L'enquête pénale vise tant l'information que l'instruction judiciaire.

L'accompagnement spécifique visé au 2° comprend l'information de la victime au sujet des démarches à réaliser et des différents types d'aide qui sont disponibles pour elle, le soutien proactif de la victime tout au long de son parcours et son orientation vers les services compétents en fonction de ses demandes et de ses besoins.

Le 3° n'appelle pas de commentaire particulier.

Au 4°, est visée la victime d'un dommage résultant directement de l'infraction. La condition d'un dommage direct tend à éviter que des personnes se présentent comme victimes d'une infraction dont elles ont connaissance, mais qui ne les a pas touchées directement et qui serait pour elles source de stress.

Cependant, peuvent être également considérés comme victime : les parents ou alliés en ligne directe ou collatérale, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait de la victime directe, ou toute personne pouvant justifier d'un dommage personnel.

Le 5° n'appelle pas de commentaire particulier.

Au 6°, le rôle de personne de référence est assuré par un ou plusieurs intervenants des services et/ou des partenaires visés à l'article 4.

Le terme « personne de référence » est un terme générique qui est utilisé pour identifier chacun des intervenants qui assument ce rôle.

Le plan de suivi psychosocial visé au 7° détermine le cadre et les lignes de conduite pour la prise en charge des victimes d'une urgence collective, dans le cadre des compétences de la Communauté française.

La mise en œuvre de ce plan peut être adaptée selon les besoins des victimes et les spécificités des situations.

Les services tiers visés au 8° peuvent être un service d'assistance policière aux victimes, un service de santé mentale, un CPAS, etc.

Les 9° au 11° n'appellent pas de commentaire particulier.

Section 2 - Principes généraux

Art. 2

L'article 2 énumère les principes généraux que les différents acteurs visés dans le projet de décret sont tenus de respecter. Le premier principe général consiste à mettre la victime au centre des interventions. Les acteurs favorisent ainsi une prise en charge globale de celle-ci afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins exprimés par la victime et aux difficultés qu'elle rencontre.

L'approche intersectorielle visée au 3° consiste en une intervention conjointe et concertée des services et partenaires visés à l'article 4, §1er avec des professionnels appartenant à d'autres secteurs, pour la prise en charge de la situation rencontrée par la victime en lien avec leur zone de compétence.

La transversalité vise à créer des passerelles en vue de construire un environnement favorable aux échanges et à la coopération.

Section 3 - Traitement des données à caractère personnel et finalités

Art. 3

Cet article identifie le traitement réalisé sur des données à caractère personnel dans le cadre de l'application du présent décret et les finalités de ce traitement.

Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4, 7°, du Règlement général sur la protection des données. Aussi, il est l'autorité publique qui détermine, au sens de cette disposition

(seul ou conjointement) les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des missions de la Communauté française à charge du Ministère de la Communauté française. Elle permet de se conformer aux exigences du Règlement général sur la protection des données qui visent à :

- 1° éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;
- 2° contribuer à la transparence ;
- 3° faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12 à 22 du Règlement général sur la protection des données.

C'est le Ministère de la Communauté française qui dispose sur le plan juridique et sur le plan organisationnel de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du Règlement général sur la protection des données.

Les partenaires agissent également en tant que responsables de traitement lorsqu'ils sont sollicités par la victime ou par un service tiers et, le cas échéant, assument le rôle de personne de référence.

La deuxième finalité identifiée à l'article 3, qui consiste à « activer le plan de suivi », comprend toutes les opérations en lien avec la gestion administrative du traitement de manière générale, avec les supports informatiques éventuels qui impliquent une collecte et une exploitation de données à caractère personnel des acteurs impliqués dans l'exécution du projet de décret (services tiers, membres de l'instance de concertation et d'avis visée à l'article 6 du décret, etc.).

Chapitre 2 - De la personne de référence et de la coordination du suivi psychosocial

Section première - De la personne de référence

Art. 4

Cette disposition prévoit la désignation au sein des services du Gouvernement et des partenaires d'une ou de plusieurs personnes de référence. La disposition détaille également le rôle de la personne de référence.

Pour pouvoir assumer le rôle de personne de référence, les intervenants des services et partenaires doivent se former de manière continue. La formation continue porte sur les problématiques liées à la prise en charge de victimes d'urgences

collectives (traumatisme, démarches avec les assurances,...). La formation continue peut également s'organiser selon des modalités de supervision et d'intervention.

Section 2 - De la coordination du suivi psychosocial

Art. 5

La personne visée à l'article 5 est identifiée comme le professionnel qui peut assurer la cohérence du dispositif de prise en charge des victimes en centralisant les informations utiles. Elle est à ce titre le point de contact structurel pour l'ensemble des services susceptibles d'intervenir auprès des victimes suite à une urgence collective. Elle élabore le plan de suivi psychosocial, lequel est mis en œuvre lorsqu'une urgence collective se produit.

Art. 6

L'article 6 donne la possibilité au Gouvernement d'instituer une instance de concertation et d'avis, aux fins de déterminer les collaborations à mettre en place et les actions à mener dans le cadre de la mise en œuvre du plan de suivi. La gestion administrative de cette instance relève de la responsabilité du Ministère.

Chapitre 3 - Le plan de suivi psychosocial

Art. 7

La coordination visée à l'article 7, 3°, peut concerner tant les services du Gouvernement que les partenaires ou des services tiers impliqués dans la prise en charge des victimes identifiées.

Chapitre 4 - Procédure en cas d'urgence collective

Section première - Activation du plan de suivi

Art. 8

Le plan de suivi psychosocial visé à l'article 8 est activé lorsque la gestion de la prise en charge des victimes d'une urgence collective nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et une coordination des interventions des différents services impliqués dans cette prise en charge.

Section 2 - Mise en œuvre du plan de suivi psychosocial

Art. 9

Lors de la mise en œuvre du plan de suivi, la personne visée à l'article 5 du présent projet de décret tient compte des besoins des victimes en lien avec les spécificités de l'urgence collective.

Art. 10

Une personne de référence n'est pas automatiquement désignée. En effet, cette désignation fait suite à l'analyse des besoins et des demandes de la victime.

La personne de référence aiguille la victime tout au long de son parcours. Il n'est toutefois pas exclu que la personne de référence de la victime puisse changer pour des raisons inhérentes aux services ou en fonction de l'évolution des demandes de la victime et de ses besoins, notamment en termes d'accessibilité.

L'accessibilité renvoie aux aspects géographiques (proximité avec le domicile de la victime, son lieu de travail ou endroit régulièrement fréquenté par elle), et aux conditions d'accès (locaux situés à proximité de transports en commun et/ou adaptés aux personnes à mobilité réduite).

Chaque victime ne peut se voir attribuer qu'une seule personne de référence. Cela implique qu'un service contacté par la victime doit, avant de désigner une personne de référence, vérifier qu'aucune autre personne de référence ne lui a déjà été attribuée.

Dans le cas de la mise en œuvre du décret urgence collective suite à l'activation du guichet central, les services du Gouvernement et les partenaires visés à l'article 4 peuvent également être sollicités par le Guichet central.

Si le guichet central sollicite l'intervention d'un des services ou partenaires, celui-ci informe le guichet central que la victime a bien été recontactée.

Art. 11

L'article 11 énumère les différentes tâches effectuées par la personne de référence dans le cadre de l'accompagnement spécifique de la victime.

Les informations communiquées à la victime visées au 1° concernent, par exemple, les démarches relatives à la reconnaissance de son statut dans le cadre de la procédure judiciaire, les démarches à réaliser auprès de la commission pour l'aide financière ou en vue de l'obtention du statut de solidarité nationale, etc.

Ces informations portent également sur les différents types d'aide disponibles (juridique, en lien avec la procédure judiciaire, sociale, psychologique, financière,...).

L'évaluation des besoins visée au 2° concerne tous les aspects de la prise en charge (social, financier, juridique,...). La personne de référence veille à ce que les besoins de la victime soient pris en considération et, en fonction des besoins exprimés et des ressources de celle-ci. Cette dernière évalue avec la victime s'il est nécessaire de faire appel à d'autres services. Le cas échéant, elle soutient la victime dans ses prises de contact et fait le lien avec ces services.

Comme l'indique le 3°, la personne de référence soutient la victime dans ses démarches. Ce soutien peut prendre différentes formes en fonction des besoins et des ressources de la victime (par exemple, simple information, aide pour compléter un formulaire, prise de contact par téléphone avec un autre acteur, accompagnement sur place,...).

La personne de référence reprend contact avec la victime de manière proactive à certains moments-clés (tels que les commémorations et les étapes de la procédure judiciaire), et lorsqu'elle l'estime nécessaire, au regard des besoins de la victime afin de :

- faire le point sur la situation ;
- évaluer avec la victime si ses besoins ont été rencontrés et si d'autres besoins ont émergé ;
- évaluer si d'autres moyens ou d'autres ressources doivent être mobilisés.

L'orientation encadrée de la victime consiste à l'orienter en fonction de ses demandes et besoins, en la soutenant si nécessaire dans les prises de contact avec les autres services et en faisant le lien avec ceux-ci (prise de contact, relais de la demande et accompagnement de la victime).

Les difficultés visées au paragraphe 2 sont, par exemple, le manque de moyens et de ressources humaines, les problèmes de collaboration entre les services, l'absence de services vers lesquels une orientation des victimes est possible, etc.

Les informations structurelles pertinentes transmises peuvent quant à elles porter sur le déroulement de l'accompagnement des victimes, les procédures à suivre, la mise en place d'une nouvelle offre de service pour la prise en charge des victimes, la mise en place de groupes de parole, etc.

Art. 12

L'article 12 établit la liste des catégories de données à caractère personnel traitées par les services et partenaires dans le cadre de l'application du présent décret. Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat, seuls ces services et partenaires traitent les catégories de données à caractère personnel listées dans l'article 12. Par ailleurs, les termes « sont susceptibles de traiter » ont été retirés du projet initial, pour lever toute ambiguïté quant au traitement effectué.

Les données visées au paragraphe 1er, 1° incluent les données de contact.

Les données visées au 2° se rapportent à la profession ou l'emploi d'une victime. Lorsqu'une victime d'une urgence collective est prise en charge par un service du Gouvernement ou un partenaire, elle peut être amenée à lui faire état de l'impact de l'urgence collective sur sa situation professionnelle (ex. un travailleur qui fait état d'un besoin d'aide sociale en raison de sa qualité de travailleur indépendant).

Par ailleurs, une urgence collective pourrait impliquer des victimes qui sont sur le chemin de leur travail (exemple : attentats terroristes dans la station de métro Maelbeek en 2016).

La catégorie de données relatives aux caractéristiques personnelles reprise au 3° vise uniquement les données sur le statut d'immigration des victimes.

Ces données sont traitées par les personnes de référence lorsque qu'elles ont été portées à leur connaissance par les victimes. Si les victimes donnent leur accord, ces données peuvent être exploitées dans le cadre des démarches effectuées pour leur venir en aide sur le plan familial, social ou économique, par exemple. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il apparaît nécessaire de reprendre dans le dispositif la catégorie dans laquelle figurent les données sur le statut d'immigration des victimes, et non ces données en tant que telles. En effet, comme le stipule l'article 12, §1er, seules les catégories de données sont énumérées et non les données elles-mêmes, ces dernières devant être précisées dans un arrêté du Gouvernement. Les services et partenaires peuvent être amenés à traiter les données financières d'une victime lorsqu'ils lui apportent une aide dans l'accomplissement des démarches à effectuer pour qu'elle puisse bénéficier de l'intervention de la commission d'aide financière d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, instituée par la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Ces données pourraient également être traitées si l'urgence collective a un impact sur la situation financière de la victime (perte d'un emploi, avances importantes dans le paiement de frais médicaux,...) et qu'une aide est demandée par la victime pour restaurer ou améliorer sa situation.

Les données financières peuvent donc porter sur les ressources de la victime, comprenant par exemple des informations relatives à sa situation financière et à l'existence éventuelle d'une aide financière. Pour le surplus, s'agissant d'une catégorie de données à caractère personnel, les données financières seront détaillées dans un arrêté du Gouvernement, à l'instar des autres catégories listées dans la présente disposition.

Dans tous les cas, les services et partenaires ne traitent les données financières d'une victime que si ces données leur ont été communiquées par la victime elle-même et que cette dernière a marqué son accord pour l'exploitation de ces données.

Les données visées au paragraphe 1er, 6°, sont des données sensibles au sens de l'article 9 du Règlement général sur la protection des données. De manière générale, le traitement de ces données s'inscrit dans la mission des services et des partenaires d'offrir aux victimes d'une urgence collective une aide qui répond à leurs besoins. En effet, si une victime a subi un dommage corporel et/ou psychologique à la suite d'une urgence collective, cette aide consistera à l'orienter vers les spécialistes de la santé et de la santé mentale, à lui apporter un soutien psychologique, à lui fournir les informations utiles relatives aux démarches à effectuer afin qu'elle puisse faire valoir ses droits et obtenir réparation de son préjudice,...

Ces données sont traitées par les services et partenaires si elles leur ont été communiquées directement par les victimes elles-mêmes ou par un service tiers.

Ces données peuvent être contenues, par exemple, dans des documents fournis à la victime par les compagnies d'assurance ou dans des rapports déposés par un médecin auprès de l'assurance de l'employeur de la victime.

Ces données peuvent éventuellement figurer dans le dossier judiciaire (par exemple, dans un rapport d'un médecin légiste qui atteste des lésions encourues par la victime).

Enfin, les partenaires qui exécutent la mission d'aide psychologique ont inévitablement connaissance de certains éléments relatifs à l'état de santé mentale de la victime.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la référence à l'article 9.2.h du Règlement général sur la protection des données a été remplacée par la référence à l'article 9.2.g du même Règlement, car ce sont bien les services et partenaires visés à l'article 4 du décret, et non des professionnels de la médecine préventive ou de la médecine du travail, qui traitent ces données pour les motifs d'intérêt public importants explicités ci-avant.

Les données visées au paragraphe 3 sont les données relatives à l'enquête pénale en cours qui permettent à la victime de se constituer partie civile et d'avoir accès au dossier judiciaire, de se déclarer personne lésée, etc.

Pour rappel, l'article 21 bis du Code d'instruction criminelle stipule que la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits peuvent, à tout moment, en fonction de l'état de la procédure, demander au procureur du Roi ou au juge d'instruction l'autorisation d'accéder au dossier ou d'en obtenir une copie.

Les services et partenaires visés à l'article 4 peuvent aider la victime dans l'accomplissement des démarches nécessaires à la déclaration de personne lésée ou à la constitution de partie civile et ce, afin qu'elle puisse accéder au dossier judiciaire.

Par ailleurs, dans le cadre de leur mission découlant de l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 5, §1er, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les services du Ministère peuvent offrir à la victime une assistance à la consultation du dossier judiciaire. A cette occasion, ces services ont donc également accès au dossier judiciaire

Les partenaires, quant à eux, n'apportent pas cette assistance et n'ont dès lors pas accès au dossier judiciaire.

Cependant, il ne peut être totalement exclu qu'ils puissent avoir connaissance d'informations contenues dans le dossier judiciaire. Ce pourrait être le cas si une victime leur communique ces informations.

Art. 13

L'article 13 n'appelle pas de commentaire particulier.

Section 3 - Clôture du plan de suivi psychosocial

Art. 14

Après la clôture du plan de suivi psychosocial, la coordination s'arrête mais le suivi individuel des victimes par les services du Gouvernement et les partenaires est poursuivi durant le temps nécessaire.

Section 4 - Evaluation du plan de suivi psychosocial

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre 5 - Dispositions budgétaires et financières

Art. 16

Les moyens budgétaires inscrits annuellement au budget général des dépenses permettront de couvrir les actions prévues au chapitre 4 en cas d'urgence collective.

Compte tenu de l'ampleur des besoins liés à l'urgence collective, et en cas d'insuffisance des crédits programmés au budget général des dépenses, le Gouvernement peut autoriser, par une délibération motivée, l'ouverture de crédits additionnels pour un montant maximum de 5 000 000 euros, conformément à la procédure visée à l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 17

Afin de pouvoir faire face à un afflux de victimes résultant d'une situation d'urgence collective, le Gouvernement peut octroyer des subventions aux partenaires, selon les conditions d'octroi et de justification qu'il fixe.

Les dépenses liées à la prise en charge de victimes d'une urgence collective peuvent être très diverses et doivent permettre de s'adapter à la situation d'urgence collective rencontrée. Une liste non exhaustive des types de dépenses pouvant être liées à la prise en charge de victimes d'urgence collective est reprise au paragraphe 2, alinéa 3

Art. 18

Les modules de formation spécifique visés à l'article 18 ont pour objectif d'améliorer les connaissances et compétences des partenaires en lien avec la problématique de l'urgence collective et le rôle de personne de référence.

Les subventions que le Gouvernement peut octroyer visent uniquement à soutenir les initiatives de formation spécifique de partenaires en lien avec la survenance d'une urgence collective.

Chapitre 6 - Statistiques, gestion administrative et informatique

Art. 19

Les statistiques peuvent porter sur le nombre de personnes de référence désignées ou le nombre de victimes prises en charge par les services du Gouvernement et les partenaires suite à la survenance d'une urgence collective.

Art. 20

Les acteurs impliqués par la mise en œuvre du projet de décret sont notamment les personnes qui assument le rôle de personne de référence, la personne visée à l'article 5 du décret et tous les membres de l'instance de concertation et d'avis pouvant être instituée par le Gouvernement. Lorsque ces acteurs utilisent des solutions informatiques pour assurer les différentes tâches qui leur sont confiées dans le décret, le Ministère collecte leurs données d'identification.

Chapitre 7 - Dispositions finales**Art. 21**

L'évaluation du décret n'aura lieu qu'après la survenance de la première urgence collective.

Art. 22

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'URGENCES COLLECTIVES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre des Maisons de justice est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre premier - Dispositions générales

Section première - Définitions

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Urgence collective : événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables aux personnes et qui donne lieu à l'ouverture d'une enquête pénale. Par son ampleur ou son impact, cet événement nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et la coordination de la prise en charge des victimes ;
- 2° Accompagnement spécifique : suivi individuel proposé aux victimes d'une urgence collective ;
- 3° Prise en charge des victimes : ensemble des actions structurelles et l'accompagnement spécifique des victimes d'une urgence collective ;
- 4° Victime : personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un dommage directement causé par une situation d'urgence collective ;
- 5° Partenaires : services agréés sur base du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables pour exécuter les missions d'aide sociale et d'aide psychologique visées aux articles 6 à 9 dudit décret ;
- 6° Personne de référence : intervenant d'un service du Gouvernement ou d'un partenaire visés à l'article 4 qui assure l'accompagnement spécifique des victimes d'une urgence collective ;

- 7° Plan de suivi : plan de suivi psychosocial, c'est à dire le dispositif d'intervention qui organise la prise en charge des victimes d'une urgence collective ;
- 8° Service tiers : tout service susceptible d'intervenir suite à une urgence collective, autre que les services du Gouvernement et les partenaires visés à l'article 4 du présent décret ;
- 9° Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- 10° Donnée : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du Règlement général sur la protection des données ;
- 11° Ministère : le ministère de la Communauté française ;

Section 2 - Principes généraux

Art. 2

Dans le cadre de l'application du présent décret, les principes généraux suivants sont respectés :

- 1° La victime est au centre de l'intervention ;
- 2° Les besoins de la victime sont pris en compte dans leur globalité ;
- 3° La prise en charge de la victime est effectuée selon une approche intersectorielle et transversale.

Section 3 - Des données à caractère personnel et finalités

Art. 3

§1er. Le présent décret porte sur la gestion d'une urgence collective, dont les finalités sont les suivantes :

- 1° Identifier les victimes ;
- 2° Activer un plan de suivi ;
- 3° Désigner des personnes de référence ;

4° Accompagner les victimes dans leurs démarches.

§2. Le traitement visé au paragraphe 1er est réalisé par le Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données.

Par exception, lorsqu'un partenaire intervient en application de l'article 10 du présent décret, celui-ci est considéré comme responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données pour l'ensemble des opérations qu'il réalise.

Chapitre 2 - De la personne de référence et de la coordination du suivi psychosocial

Section première - De la personne de référence

Art. 4

§1er. Une personne de référence est désignée au sein des services du Gouvernement ou des partenaires suivant la procédure décrite à l'article 10 du présent décret.

§2. Le rôle de la personne de référence est d'être le point de contact central pour le suivi des victimes. Elle offre à la victime d'une urgence collective un accompagnement spécifique.

§3. Les services et partenaires visés au paragraphe 1er veillent à la formation continue des intervenants susceptibles d'assumer le rôle de personne de référence.

Section 2 - De la coordination du suivi psychosocial

Art. 5

Le Gouvernement désigne au sein de ses services une personne chargée de coordonner le suivi psychosocial, d'élaborer le plan de suivi et d'identifier les collaborations à mettre en place en vue de la prise en charge des victimes.

Le Gouvernement arrête les modalités d'approbation du plan de suivi visé à l'alinéa 1er.

Art. 6

Le Gouvernement peut instituer une instance de concertation et d'avis, réunissant différents acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes en vue de la mise en œuvre du plan de suivi psychosocial.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, la composition de cette instance, ainsi que le règlement d'ordre intérieur et les règles de confidentialité auxquelles ses membres doivent se soumettre.

Chapitre 3 - Le plan de suivi psychosocial

Art. 7

Le plan de suivi poursuit les objectifs suivants :

- 1° Assurer la prise en charge des victimes identifiées ;
- 2° Adapter la prise en charge visée au 1° aux besoins individuels et collectifs des victimes ;
- 3° Coordonner les interventions des services impliqués dans la prise en charge des victimes.

Chapitre 4 - Procédure en cas d'urgence collective

Section première - Activation du plan de suivi

Art. 8.

§ 1er. Lorsqu'un événement susceptible d'être une urgence collective survient, la personne visée à l'article 5 identifie si la prise en charge des victimes relève d'une urgence collective et, dans l'affirmative, entame un processus d'analyse de la situation, qui vise à :

- 1° Cibler le périmètre des interventions des services ;
- 2° Identifier les services concernés par l'intervention ;
- 3° Définir si une coordination de la prise en charge des victimes est nécessaire ;
- 4° Déterminer les éléments à communiquer aux services et les informations utiles à recueillir auprès d'eux.

§2. A l'issue de l'analyse visée au paragraphe 1er, la personne visée à l'article 5 évalue l'opportunité d'activer le plan de suivi et transmet son avis au Gouvernement.

Le Gouvernement décide d'activer le plan de suivi.

Section 2 - Mise en œuvre du plan de suivi psychosocial

Art. 9

La personne visée à l'article 5 assure la mise en œuvre du plan de suivi en tenant compte des spécificités de l'urgence collective.

Art. 10

§1er. Les services du Gouvernement et les partenaires visés à l'article 4 peuvent être sollicités par la victime elle-même ou par un service tiers.

§2. En application du paragraphe 1er, le service du Gouvernement ou le partenaire qui est sollicité en premier évalue les besoins de la victime et décide de :

- 1° Désigner en son sein une personne de référence si la situation de la victime le requiert ;
- 2° Orienter la victime vers un autre service du Gouvernement ou partenaire pour la désignation d'une personne de référence en accord avec les besoins de la victime.

§3. En fonction de l'évolution des besoins de la victime, la personne de référence peut se décharger de sa mission et s'assurer de la désignation d'une nouvelle personne de référence pour permettre la continuité de l'accompagnement spécifique.

§4. Le Gouvernement arrête les modalités de transfert des données en application des paragraphes 2 et 3.

Art. 11

§1er. Lors de la mise en œuvre du plan de suivi, la personne de référence met en place l'accompagnement spécifique de la victime.

Dans ce cadre, elle exécute les tâches suivantes :

- 1° L'information de la victime au sujet de l'ensemble des démarches à réaliser et des différents types d'aide disponibles ;
- 2° L'évaluation des besoins et des ressources de la victime tout au long de la prise en charge ;
- 3° Le soutien proactif de la victime ;
- 4° L'orientation encadrée de la victime.

§2. Les difficultés rencontrées dans le cadre des tâches visées au paragraphe 1er et les informations structurelles jugées pertinentes sont communiquées à la personne visée à l'article 5.

Art. 12

§1er. Dans le cadre de l'application des articles 10 et 11, les services du Gouvernement et les partenaires traitent les catégories de données suivantes concernant les victimes :

- 1° Les données d'identification ;
- 2° Les données relatives à la profession et l'emploi ;
- 3° Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- 4° Les données financières ;
- 5° Les données relatives à la composition du ménage ;
- 6° Les données de santé.

Le Gouvernement arrête les modalités de collecte des données reprises dans les catégories visées au paragraphe 1er, 1°, 2°, 4° et 5°.

Les données visées au 2°, 3° et 4° ne peuvent être traitées que moyennant l'accord exprès de la victime et ne peuvent en aucun cas être utilisées à l'encontre de la victime dans le cadre d'une procédure qui implique la prise d'une décision coercitive à son égard.

§2. Le traitement des données visées au 6° est nécessaire à des fins de prise en charge sanitaire ou sociale au sens de l'article 9.2.g, du Règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement arrête les modalités de collecte des données reprises dans la catégorie visée au paragraphe, 1er, 6°.

§3. Les services du Gouvernement et partenaires visés à l'article 10 ont accès aux catégories de données judiciaires.

L'accès visé à l'alinéa 1er par les services du Ministère se fonde sur l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les partenaires ne peuvent traiter les données visées à l'alinéa 1er que si elles ont été directement collectées auprès de la victime et avec son consentement. La victime a le droit de s'opposer à cette communication. Le Gouvernement arrête les modalités d'exercice de ce droit d'opposition.

§4. Dans le cadre de l'application des articles 10 et 11, les services du Gouvernement et les partenaires traitent les catégories de données d'identification concernant les personnes de référence.

Art. 13

Le Gouvernement arrête :

- 1° La liste des données des catégories de données visées à l'article 12 du présent décret ;
- 2° Les modalités et les durées de conservation maximales de ces données ;
- 3° Les mesures organisationnelles et techniques relatives à la sécurité de ces données ;
- 4° Les modalités d'exercice des droits visés aux articles 12 à 22 et 34 du Règlement général sur la protection des données.

Section 3 - Clôture du plan de suivi psychosocial

Art. 14

Le Gouvernement arrête la procédure de clôture du plan de suivi et de réactivation éventuelle de celui-ci.

Le plan de suivi est clôturé lorsque les critères suivants sont réunis :

- 1° Toutes les victimes qui le souhaitent disposent d'une personne de référence ;
- 2° Les collaborations en vue de la prise en charge des victimes ont été établies ;
- 3° La coordination de la prise en charge des victimes n'est plus nécessaire.

Section 4 - Evaluation du plan de suivi psychosocial

Art. 15

§1er. La mise en œuvre du plan de suivi est évaluée tout au long de la prise en charge des victimes d'urgence collective et fait l'objet des adaptations nécessaires.

§2. Après clôture du plan de suivi, une évaluation finale portant sur la mise en œuvre du plan est réalisée sous la forme d'un rapport.

§3. Le Gouvernement désigne au sein de ses services les personnes chargées d'exécuter les tâches visées aux paragraphes 1er et 2.

Le Gouvernement arrête également les modalités de rédaction et les destinataires du rapport visé au paragraphe 2.

Chapitre 5 - Dispositions budgétaires et financières

Art. 16

Un montant de 330.000 euros, destiné à couvrir les actions prévues au chapitre 4 en cas d'urgence collective, est inscrit annuellement au budget général des dépenses.

Art. 17

§1er. En cas de survenance d'une urgence collective, le Gouvernement peut octroyer notamment une subvention aux partenaires visés à l'article 10 du présent décret.

§2. Le Gouvernement arrête les conditions d'octroi et de justification des subventions visées au paragraphe 1er.

Les conditions visées à l'alinéa 1er portent notamment sur le caractère territorial, l'ampleur de l'urgence collective et les besoins spécifiques rencontrés en matière de personnel.

La subvention visée au paragraphe 1er permet de couvrir des dépenses liées à la prise en charge de victimes d'urgence collective en cas de survenance de celle-ci, telles que notamment :

- 1° Des frais de personnel ;
- 2° Des frais de location de locaux ;
- 3° Des frais de déplacement ;
- 4° Des frais de développement de moyens de communication spécifiques.

Art. 18

La formation spécifique des intervenants visés à l'article 4, paragraphe 3 du présent décret est organisée en amont d'une urgence collective potentielle.

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie les subventions visant à organiser les modules de formation visés à l'alinéa 1er.

Chapitre 6 - Statistiques, gestion administrative et informatique

Art. 19

Les catégories de données visées à l'article 12 sont traitées ultérieurement par le Ministère à des fins statistiques. Les données transférées en vue de la réalisation de statistiques sont préalablement anonymisées par le Ministère et par les partenaires.

Le Gouvernement précise les modalités techniques liées à la réalisation des statistiques visées à l'alinéa 1er.

Art. 20

§1er. Le traitement visé par le présent décret est supporté par des solutions informatiques.

En application de l'alinéa 1er, les catégories d'identification concernant les acteurs impliqués par la mise en œuvre du présent décret sont traitées.

§2. Le Gouvernement arrête les modalités de mise à disposition des solutions informatiques visées au paragraphe 1er, les mesures relatives à la sécurité, la liste des données précises de la catégorie visée au paragraphe 1er, les modalités de traitement et les durées de conservation maximale de ces données.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art. 21

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation après le dépôt du rapport visé à l'article 15, §2. Cette évaluation n'est réalisée qu'à la suite de la clôture du plan de suivi activé lors de la première situation d'urgence collective rencontrée.

L'évaluation visée à l'alinéa 1er se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret, accompagnée du rapport visé à l'article 15, §2.

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

1

Avant-Projet de décret relatif à l'accompagnement des victimes dans la phase post-aigüe d'une urgence collective

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre des Maisons de justice est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er : Dispositions générales

SECTION 1^{ERE} – DEFINITIONS

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° urgence collective : événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables aux personnes et qui donne lieu à l'ouverture d'une enquête pénale. Par son ampleur ou son impact, cet événement nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et la coordination de la prise en charge des victimes ;

2° phase aigüe : phase qui suit directement une situation d'urgence collective ;

3° phase post-aigüe : phase qui suit la phase aigüe d'une urgence collective ;

4° accompagnement spécifique : suivi individuel proposé aux victimes durant la phase post-aigüe d'une urgence collective ;

5° prise en charge des victimes : ensemble des actions structurelles et l'accompagnement spécifique des victimes mis en place durant la phase post-aigüe ;

6° victime : personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un dommage directement causé par une situation d'urgence collective ;

7° partenaires : services agréés sur base du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables pour exécuter les missions d'aide sociale et d'aide psychologique visées aux articles 6 à 9 dudit décret ;

8° personne de référence : intervenant d'un service ou d'un partenaire visés à l'article 4 qui assure l'accompagnement spécifique des victimes ;

9° coordinateur : coordinateur du suivi psychosocial est un agent de la Communauté française chargé d'assurer la coordination de la prise en charge des victimes durant la phase post-aigüe ;

10° plan de suivi : plan de suivi psychosocial, c'est à dire le dispositif d'intervention qui organise la prise en charge des victimes durant la phase post-aigüe d'une urgence collective ;

11° comité : comité de suivi psychosocial agissant en tant qu'instance de concertation et d'avis et qui réunit les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes en vue de la mise en œuvre du plan de suivi psychosocial ;

12° guichet central : point de contact centralisé pour les victimes d'une urgence collective mis en place par le parquet fédéral durant la phase post-aigüe ;

13° service tiers : tout service susceptible d'intervenir suite à une urgence collective, autre que les services et partenaires visés à l'article 4, du présent décret;

14° Administration générale des Maisons de justice : administration du Ministère de la Communauté française qui a notamment dans ses compétences la mission d'information, d'assistance et d'orientation des victimes ;

15° Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

16° donnée : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du Règlement général sur la protection des données ;

17° Ministère : le ministère de la Communauté française ;

18° Ministre : le membre du Gouvernement qui a les Maisons de justice dans ses attributions.

SECTION 2 – PRINCIPES GENERAUX

Art. 2. Dans le cadre de l'application du présent décret, les principes généraux suivants sont respectés :

1° la victime est au centre de l'intervention ;

2° les besoins de la victime sont pris en compte dans leur globalité ;

3° la prise en charge de la victime est effectuée selon une approche intersectorielle et transversale.

SECTION 3 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FINALITÉS

Art. 3. §1^{er}. Le présent décret porte sur la gestion d'une urgence collective, dont les finalités sont les suivantes :

1° identifier les victimes ;

2° activer un plan de suivi ;

3° désigner les personnes de référence ;

4° accompagner les victimes dans leurs démarches.

§2. Le traitement visé au paragraphe 1^{er} est réalisé par le Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données.

Par exception, lorsqu'un partenaire intervient en application de l'article 12 du présent décret, celui-ci est considéré comme responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données pour l'ensemble des opérations qu'il réalise.

CHAPITRE 2 – DE LA PERSONNE DE REFERENCE, DU COORDINATEUR DU SUIVI PSYCHOSOCIAL ET DU COMITE DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

SECTION 1ERE – LA PERSONNE DE REFERENCE

Art. 4. §1^{er}. Une personne de référence est désignée au sein des services de l'Administration générale des Maisons de justice ou des partenaires suivant la procédure décrite à l'article 12 du présent décret.

§2. Le rôle de la personne de référence est d'être le point de contact central pour le suivi des victimes durant la phase post-aigüe. Elle offre à la victime d'une urgence collective un accompagnement spécifique.

§3. Les services et partenaires visés au paragraphe 1er veillent à la formation continue des intervenants susceptibles d'assumer le rôle de personne de référence.

SECTION 2 – LE COORDINATEUR DU SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 5. §1^{er}. Le coordinateur est le point de contact structurel pour l'ensemble des services susceptibles d'intervenir auprès des victimes suite à une urgence collective.

§2. Le coordinateur élabore le plan de suivi et identifie les collaborations à mettre en place en vue de la prise en charge des victimes.

Le Gouvernement arrête les modalités d'approbation du plan de suivi visé à l'alinéa 1^{er}.

§3. Le coordinateur élabore le règlement d'ordre intérieur du comité.

Le Gouvernement arrête les modalités d'approbation du règlement d'ordre intérieur du comité.

SECTION 3 – LE COMITE DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 6. Un comité est mis en place au sein du Ministère lorsqu'une urgence collective a lieu.

Le Gouvernement arrête la composition de ce comité.

Art. 7. Le comité détermine les collaborations à mettre en place et les actions à mener dans le cadre de la mise en œuvre du plan de suivi en tenant compte des besoins des victimes et des spécificités de l'urgence collective.

Art. 8. Les membres du comité sont soumis aux règles de confidentialité prévues par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 5, §3.

CHAPITRE 3 : LE PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 9. Le plan de suivi poursuit les objectifs suivants :

1° assurer la continuation de la prise en charge des victimes identifiées lors de la phase aigüe et mettre en place le suivi des victimes identifiées par la suite ;

2° proposer une prise en charge qui prenne en compte les besoins individuels et collectifs des victimes ;

3° coordonner les interventions des services compétents pour la prise en charge des victimes dans la phase post-aigüe.

CHAPITRE 4 – PROCEDURE EN CAS D'URGENCE COLLECTIVE

SECTION 1ERE – ACTIVATION DU PLAN DE SUIVI

Art. 10. § 1^{er}. Lorsqu'une phase aigüe est déclenchée et portée à la connaissance du coordinateur, celui-ci identifie si la prise en charge des victimes relève d'une urgence collective et, dans l'affirmative, entame un processus d'analyse de la situation, qui vise à :

1° cibler le périmètre des interventions des services ;

2° identifier les services concernés par l'intervention ;

3° définir si une coordination de la prise en charge des victimes est nécessaire ;
4° déterminer les éléments à communiquer aux services et les informations utiles à recueillir auprès d'eux.

§2. A l'issue de l'analyse visée au paragraphe 1^{er}, le coordinateur du suivi psychosocial évalue l'opportunité d'activer le plan de suivi.
Le Gouvernement décide d'activer le plan de suivi.

SECTION 2 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 11. §1^{er}. Le coordinateur assure la mise en œuvre du plan de suivi en tenant compte des spécificités de l'urgence collective.

§2. Dans ce cadre, il convoque le comité qui se réunit à intervalles réguliers.

§3. Le coordinateur relaie au comité les difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du plan de suivi.

Art. 12. §1^{er}. Les services et partenaires visés à l'article 4 peuvent être sollicités par le guichet central, par un service tiers ou par la victime elle-même.

§2. En application du paragraphe 1^{er}, le service ou le partenaire qui est sollicité en premier évalue les besoins de la victime et décide de :

1° désigner en son sein une personne de référence si la situation de la victime le requiert ;

2° orienter la victime vers un autre service ou partenaire visé à l'article 4 pour la désignation d'une personne de référence en accord avec les besoins de la victime.

§3. En fonction de l'évolution des besoins de la victime, la personne de référence peut se décharger de sa mission et s'assurer de la désignation d'une nouvelle personne de référence pour permettre la continuité de l'accompagnement spécifique.

§4. Lorsque le guichet central a sollicité l'intervention d'un des services ou partenaires, celui-ci informe le guichet central que la victime a bien été recontactée.

§5. Le Gouvernement arrête :

1° les modalités de transfert des données en application des paragraphes 2 et 3 ;

2° les modalités de communication des données en application du paragraphe 4.

Art. 13. §1^{er}. Lors de la mise en œuvre du plan de suivi, la personne de référence met en place l'accompagnement spécifique de la victime.

Dans ce cadre, elle exécute les tâches suivantes :

1 ° l'information de la victime au sujet de l'ensemble des démarches à réaliser et des différents types d'aide disponibles ;

2° l'évaluation des besoins et des ressources de la victime tout au long de la prise en charge ;

3° le soutien proactif de la victime ;

4° l'orientation encadrée de la victime.

§2. Les difficultés rencontrées dans le cadre des tâches visées au paragraphe 1^{er} et les informations structurelles jugées pertinentes sont communiquées au coordinateur.

Art. 14. §1^{er}. Dans le cadre de l'application de l'article 12 et de l'article 13, les services et partenaires visés à l'article 4 sont susceptibles de traiter les catégories de données suivantes concernant les victimes :

1° les données d'identification ;

2° les données relatives à la profession et l'emploi ;

- 3° le statut d'immigration des victimes;
- 4° les données financières ;
- 5° les données relatives à la composition du ménage ;
- 6° les données de santé.

Le Gouvernement arrête les modalités de collecte des données reprises dans les catégories visées au paragraphe 1^{er}, 1°, 2°, 4° et 5°.

Les données visées au 2°, 3° et 4° ne peuvent être traitées que moyennant l'accord exprès de la victime et ne peuvent en aucun cas être utilisées à l'encontre de la victime dans le cadre d'une procédure qui implique la prise d'une décision coercitive à son égard.

§2. Le traitement des données visées au 6° est nécessaire à des fins de prise en charge sanitaire ou sociale au sens de l'article 9.2.h, du Règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement arrête les modalités de collecte des données reprises dans la catégorie visée au paragraphe, 1^{er}, 6°.

§3. Les services et partenaires visés à l'article 4 ont accès aux catégories de données judiciaires.

L'accès visé à l'alinéa 1^{er} par les services du Ministère se fonde sur l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les partenaires ne peuvent traiter les données visées à l'alinéa 1^{er} que si elles ont été directement collectées auprès de la victime et avec son consentement. La victime a le droit de s'opposer à cette communication. Le gouvernement arrête les modalités d'exercice de ce droit d'opposition.

§4. Dans le cadre de l'application des articles 12 et 13, les services et partenaires visés à l'article 4 traitent les catégories de données d'identification concernant les personnes de référence.

Art. 15. Le Gouvernement arrête :

- 1° la liste des données des catégories de données visées à l'article 14 du présent décret ;
- 2° les modalités et les durées de conservation maximales de ces données ;
- 3° les mesures organisationnelles et techniques relatives à la sécurité de ces données ;
- 4° les modalités d'exercice des droits visés aux articles 12 à 22 et 34 du Règlement général sur la protection des données.

SECTION 3 – CLOTURE DU PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 16. §1^{er}. Sur avis du comité, le coordinateur propose au Gouvernement la clôture du plan de suivi lorsque les critères suivants sont réunis :

- 1° toutes les victimes qui le souhaitent disposent d'une personne de référence ;
- 2° les collaborations en vue de la prise en charge des victimes ont été établies ;
- 3° la coordination de la prise en charge des victimes n'est plus nécessaire.

Le cas échéant, le Gouvernement clôture le plan de suivi.

§2. Le plan de suivi peut être réactivé par le Gouvernement sur proposition du coordinateur lorsque les critères visés au paragraphe 1^{er} ne sont plus rencontrés. Le cas échéant, le Gouvernement réactive le plan de suivi.

SECTION 4 – EVALUATION DU PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 17. §1er. La mise en œuvre du plan de suivi est évaluée par le comité tout au long de la phase post-aigüe et fait l'objet des adaptations nécessaires.

§2. Après clôture du plan de suivi, une évaluation finale portant sur la mise en œuvre du plan est réalisée par le coordinateur sous la forme d'un rapport.

Le Gouvernement arrête les modalités de rédaction et les destinataires du rapport visé à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE 5 – Dispositions budgétaires et financières

Art. 18. Un montant de 330.000 euros est inscrit annuellement au budget général des dépenses pour couvrir les actions prévues au chapitre 4 en cas d'urgence collective. Compte tenu de l'ampleur des besoins liés à l'urgence collective, et en cas d'insuffisance des crédits programmés au budget général des dépenses, le Gouvernement peut autoriser, par une délibération motivée, l'ouverture de crédits additionnels pour un montant maximum de 5 000 000 euros, conformément à la procédure visée à l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 19 §1^{er}. En cas de survenance d'une urgence collective, le Gouvernement peut octroyer notamment une subvention aux partenaires visés à l'article 12 du présent décret.

§2. Le Gouvernement arrête les conditions d'octroi et de justification des subventions visées au paragraphe 1^{er}.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} portent notamment sur le caractère territorial, l'ampleur de l'urgence collective et les besoins spécifiques rencontrés en matière de personnel.

La subvention visée au paragraphe 1^{er} permet de couvrir des dépenses liées à la prise en charge de victimes d'urgence collective en cas de survenance de celle-ci, telles que notamment :

1° des frais de personnel ;

2° des frais de location de locaux ;

3° des frais de déplacement ;

4° des frais de développement de moyens de communication spécifiques.

Art. 20. La formation spécifique des intervenants visés à l'article 4, paragraphe 3 du présent décret est organisée en amont d'une urgence collective potentielle.

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie les subventions visant à organiser les modules de formation visés à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE 6 – STATISTIQUES, GESTION ADMINISTRATIVE ET INFORMATIQUE

Art. 21. Les catégories de données visées à l'article 14 sont traitées ultérieurement par le Ministère à des fins statistiques. Les données transférées en vue de la réalisation de statistiques sont préalablement anonymisées par le Ministère et par les partenaires.

Le Gouvernement précise les modalités techniques liées à la réalisation des statistiques visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 22. §1^{er}. Le traitement visé par le présent décret est supporté par des solutions informatiques.

En application de l'alinéa 1^{er}, les catégories d'identification concernant les acteurs impliqués par la mise en œuvre du présent décret sont traitées.

§2. Le Gouvernement arrête les modalités de mise à disposition des solutions informatiques visées au paragraphe 1^{er}, les mesures relatives à la sécurité, la liste des données précises de la catégorie visée au paragraphe 1^{er}, les modalités de traitement et les durées de conservation maximale de ces données.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 23. Le présent décret fait l'objet d'une évaluation après le dépôt du rapport visé à l'article 17, §2. Cette évaluation n'est réalisée qu'à la suite de la clôture du plan de suivi activé lors de la première situation d'urgence collective rencontrée. L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret, et est transmise au Gouvernement accompagnée du rapport visé à l'article 17, §2.

Art. 24. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 71.399/2
du 31 mai 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à l'accompagnement des victimes dans la phase post-aigüe
d'une urgence collective'

Le 25 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'accompagnement des victimes dans la phase post-aigüe d'une urgence collective'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 mai 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

I. L'insertion du projet à l'examen dans le dispositif global d'accompagnement des victimes dans la phase post-aigüe d'une urgence collective – La nécessité d'une mise en place parallèle du « guichet central » par accord de coopération

1.1. En soi, la prise en charge des personnes ayant « subi un dommage directement causé par une situation d'urgence collective », qualifiées de « victimes » par l'article 1^{er}, 6^o, du projet¹, relève de la compétence de la Communauté française au titre de ses attributions en matière d'« aide juridique de première ligne »² et d'« organisation, [d]e fonctionnement et [de] missions des maisons de justice »³.

1.2. S'agissant de « l'aide juridique de première ligne », communautarisée par l'article 10 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', les développements de la proposition devenue cette loi spéciale apportent en effet les précisions suivantes :

« Par aide juridique de première ligne, il faut entendre 'l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées' (article 508/1 du Code judiciaire) organisée par les commissions d'aide juridique ou par des organisations d'aide juridique agréées.

L'Accord institutionnel pour la Sixième Réforme de l'État prévoit en effet, outre le transfert des moyens que l'État fédéral consacre actuellement aux maisons de justice, celui des moyens qu'il consacre à l'aide juridique de première ligne organisée par les commissions d'aide juridique.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ La notion d'« urgence collective » est définie comme suit par l'article 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet : « 1^o[...] événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables aux personnes et qui donne lieu à l'ouverture d'une enquête pénale. Par son ampleur ou son impact, cet événement nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et la coordination de la prise en charge des victimes ».

Le commentaire de cette disposition précise que

« [...] sont notamment visés par la définition de l'urgence collective les attentats terroristes, les catastrophes majeures, les accidents, ... (p. ex. accidents ferroviaires) qui impliquent un grand nombre de personnes au regard de la situation rencontrée ».

Aux termes de l'article 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet, la « prise en charge des victimes » est définie comme étant l'« ensemble des actions structurelles et l'accompagnement spécifique des victimes mis en place durant la phase post-aigüe ».

² Article 5, § 1^{er}, II, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

³ Article 5, § 1^{er}, III, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'aide juridique de première ligne est actuellement organisée par les commissions d'aide juridique qui sont hébergées dans les maisons de justice. Ces commissions ont la personnalité juridique. Les subsides qui leur sont alloués constituent dès lors un budget distinct de celui des maisons de justice.

L'État fédéral restera toutefois compétent pour ce qui concerne l'aide juridique de deuxième ligne »⁴.

Actuellement, en Communauté française, cette aide juridique de première ligne est organisée par le décret du 13 octobre 2016 'relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables'. L'article 5 de ce décret définit la « mission d'aide juridique de première ligne » en renvoyant à l'article 508/1, 1°, du Code judiciaire, qui la définit comme étant « l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées ». Ce renvoi a été suggéré par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 59.453/2 donné le 15 juin 2016 sur le décret à l'état d'avant-projet⁵.

1.3. L'article 11 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 a également communautarisé « l'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice » en insérant en ce sens un chiffre romain III à l'article 5, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Selon les développements de la proposition de loi spéciale, celle-ci

« attribue aux communautés toute la compétence d'édicter des règles propres en matière d'organisation et de fonctionnement des maisons de justice, ainsi que celle de leur attribuer des missions dans le cadre des matières qui relèvent de leurs compétences. Elle confie également aux communautés la pleine compétence en matière d'exécution des missions qui sont confiées aux maisons de justice notamment par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de Justice du ministère de la Justice et par l'article 1N, A2, de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 fixant des instructions de base destinées aux maisons de justice [...].

[...]

Outre la détermination de la manière dont seront exercées les missions des maisons de justice, les communautés pourront également attribuer des missions propres aux maisons de justice dans les matières qui relèvent de leurs compétences matérielles. Ainsi, elles pourront, par exemple, fusionner les services communautaires d'aide aux victimes avec les services d'accueil des victimes institués au sein des maisons de justice et confier ainsi à ces dernières des compétences en matière d'aide aux victimes ou, à l'inverse, confier aux services communautaires d'aide aux victimes l'exécution des missions actuelles des maisons de justice en matière d'accueil des victimes.

[...]

[...] [E]n attribuant aux communautés la compétence d'organiser les maisons de justice, en ce compris celle de les supprimer au sens organique, la présente proposition de loi spéciale n'entend toutefois pas les habiliter à les supprimer unilatéralement au

⁴ Proposition de loi spéciale 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 65 et 66).

⁵ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59453>.

sens fonctionnel, c'est-à-dire à supprimer les services que rendent les maisons de justice »⁶⁻⁷.

Au cours de la discussion de la proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 au sein de la Commission des Affaires institutionnelles du Sénat, l'un de ses auteurs a exposé ce qui suit :

« La proposition de loi spéciale à l'examen attribue aux Communautés toute la compétence d'édicter des règles propres en matière d'organisation et de fonctionnement des maisons de justice, ainsi que celle de leur attribuer des missions dans le cadre des matières qui relèvent de leurs compétences. Elle délègue également aux communautés la pleine compétence en matière d'exécution des missions qui sont confiées aux maisons de justice »⁸.

Au cours de la même discussion, il a été précisé que, parmi les missions des maisons de justice figure la

« [m]ission d'accueil des victimes : des assistants de justice informent les victimes sur les différentes phases des procédures judiciaires, ainsi que sur les

⁶ Proposition de loi spéciale 'relative à la Sixième Réforme de l'État', développements (*loc. cit.*, pp. 62 à 64).

⁷ De la référence faite notamment par ces développements de la proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 à l'arrêté royal du 13 juin 1999 'portant organisation du Service des Maisons de Justice du ministère de la Justice' et à l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 'fixant des instructions de base destinées aux maisons de justice', il peut notamment être retenu ce qui suit.

Il résulte de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 13 juin 1999 que l'une des missions des Maisons de justice est « d'accueillir les utilisateurs de la Maison de justice, de leur donner des informations ainsi que des avis et de les orienter éventuellement vers les instances compétentes », sans qu'un lien soit ici établi avec une mission d'aide à caractère exclusivement juridique. Parmi les « utilisateurs de la Maison de justice », figurent les victimes d'infractions pénales, ainsi qu'il résulte du renvoi fait par l'article 2, § 1^{er}, 1^o, premier tiret, de cet arrêté royal à l'article 3bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

Ceci est confirmé par l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 juin 1999, fondé sur l'article 3 de l'arrêté royal du 13 juin 1999 (« Le Ministre de la Justice fixe les instructions de base destinées aux maisons de justice »). On peut en effet y lire :

– au point A1 (« Objectifs [des Maisons de Justice] »), alinéa 2, dernier tiret, seconde phrase : « Est central, le souci du justiciable c'est-à-dire du citoyen, de l'auteur ou de la victime qui entretient en contact avec la justice de manière imposée ou de leur gré » ;

– au point A2 (« Missions de base »), alinéa 2, quatrième tiret : « Les tâches qui découlent des instructions suivantes :

[...]

– Directive ministérielle du 15 septembre 1997 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et tribunaux » ;

– « En plus des tâches attribuées au Service des Maisons de Justice par les lois et instructions mentionnées ci-dessus, la maison de justice est responsable de :

– l'accueil, de l'information et des avis aux usagers de la maison de justice et de leur orientation éventuelle vers les instances compétentes ».

La référence à l'arrêté royal du 13 juin 1999 et à l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 présente de l'intérêt notamment parce qu'ils ont permis, lors de la discussion parlementaire du transfert de compétence en matière d'« organisation, [d]e fonctionnement et [de] missions des maisons de justice », de déterminer la portée de ce transfert mais aussi parce que, ainsi que la déléguée de la Ministre l'a confirmé, ces textes sont toujours en vigueur au sein de l'ordre juridique de la Communauté française.

⁸ Rapport fait au nom de la Commission des Affaires institutionnelles du Sénat sur la proposition de loi spéciale 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 26).

possibilités d'assistance juridique, d'aide psychosociale, d'indemnisation ou d'aide financière »⁹.

Il résulte en premier lieu de ce qui précède que la compétence attribuée aux communautés en matière d'« organisation, [d]e fonctionnement et [de] missions des maisons de justice » ne les empêche pas de confier ces missions à des organismes autres que les maisons de justice elles-mêmes. Ceci résulte aussi, de manière plus générale, du principe d'autonomie des entités fédérées.

Il résulte également de ces extraits des travaux préparatoires à l'adoption de la loi spéciale du 6 janvier 2014 que cette compétence est conçue de manière large : les missions pouvant à ce titre être confiées aux maisons de justice ou, le cas échéant, à d'autres organismes peuvent porter non seulement sur l'accueil des services d'aide juridique de première ligne en leur sein mais aussi, par exemple, sur l'encadrement des démarches des justiciables et des victimes relatives à l'aide psychosociale, à l'indemnisation auxquelles ils auraient droit ou à l'aide financière dont ils pourraient bénéficier.

1.3. Dans son avis 59.453/2 donné le 15 juin 2016 sur l'avant-projet devenu le décret du 13 octobre 2016 'relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables', par lequel sont exercées de manière conjointe, comme dans l'avant-projet à l'examen, les compétences de la Communauté française en matière d'aide juridique de première ligne et d'organisation, de fonctionnement et de missions des maisons de justice¹⁰, la section de législation a confirmé que ces missions pouvant être mises en œuvre par les communautés sur la base de ces attributions de compétence sont conçues comme pouvant couvrir des pratiques d'accompagnement des justiciables dans des domaines tels que l'« aide juridique de première ligne »¹¹, l'« aide sociale »¹², l'« aide psychologique »¹³, l'« aide au

⁹ *Ibidem*, p. 179.

¹⁰ Avis 59.453/2 donné le 15 juin 2016 sur l'avant-projet devenu le décret du 13 octobre 2016 'relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables', observation formulée sous l'intitulé « Portée de l'avant-projet et cadre de la répartition des compétences » (Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 330/1, pp. 38 à 40 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59453>).

¹¹ Chapitre 3, section 1^{re}, du décret du 13 octobre 2016.

¹² Chapitre 3, section 2, du décret du 13 octobre 2016.

Ainsi que l'expose l'avis 59.453/2 précité, il ne s'agit pas ici de l'aide sociale au sens général de l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 mais de l'aide sociale au sens que lui donne la réserve de compétence au profit de la Communauté française à l'article 3, 7^o, b) et c), du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', qui dispose comme suit :

« La Région et la Commission, la première sur le territoire de la région de langue française et la seconde sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté dans les matières suivantes :

[...]

7^o l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale, à l'exception :

[...]

b) des services 'Espaces-Rencontres' ;

c) de l'aide sociale aux justiciables ;

[...] ».

¹³ Chapitre 3, section 3, du décret du 13 octobre 2016.

lien »¹⁴, l'« aide à la communication »¹⁵ et l'« accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires »¹⁶.

Le même avis n'exprime aucune objection à ce que la Communauté française confie ces missions à des « partenaires », définis comme étant les « organisme[s] agréé[s] par le Gouvernement pour offrir au justiciable les missions prévues par le présent décret »¹⁷, à savoir celles qui viennent d'être mentionnées.

1.4. Sur le plan des principes, il n'est donc pas douteux que la Communauté française, sur la base de l'article 5, § 1^{er}, II, 8^o, et III, de la loi spéciale du 8 août 1980, est bien compétente pour prévoir la prise en charge des victimes ayant subi des dommages directement causés par une situation d'urgence collective, prenant la forme, comme le fait l'avant-projet, de l'institution de « personnes de référence »¹⁸, de « coordinateurs du suivi psychosocial »¹⁹ et d'un « comité de suivi psychosocial »²⁰ dans le cadre d'un « plan de suivi psychosocial »²¹.

L'avant-projet se situe d'ailleurs dans le prolongement du décret du 13 octobre 2016, vu notamment par le rôle important qu'il confie aux « partenaires », définis par l'article 1^{er}, 7^o, de l'avant-projet comme étant les

« services agréés sur base du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables pour exécuter les missions d'aide sociale et d'aide psychologique visées aux articles 6 à 9 dudit décret ».

2. Il résulte toutefois de l'examen du dossier soumis à la section de législation, ainsi que du texte même du dispositif à l'examen que celui-ci est en réalité appelé à s'insérer dans un dispositif plus large reposant sur une coopération avec l'autorité fédérale et à constituer ainsi la mise en œuvre, par la Communauté française, de ce dispositif dans son propre domaine de compétence.

Celui-ci inclut la création par le parquet fédéral, institution fédérale, d'un « guichet central », dont l'existence est consacrée par un « protocole réglant les travaux du guichet central pour les victimes d'attentats terroristes et de catastrophes majeures », conclu le 22 mai 2019 entre le ministère public, l'État belge et le Service Public Fédéral Justice, et « les instances compétentes des communautés »²².

¹⁴ Chapitre 3, section 4, du décret du 13 octobre 2016.

¹⁵ Chapitre 3, section 5, du décret du 13 octobre 2016.

¹⁶ Chapitre 3, section 6, du décret du 13 octobre 2016.

¹⁷ Article 1^{er}, 8^o, du décret du 13 octobre 2016.

¹⁸ Not. chapitre 2, section 1^{ère}, de l'avant-projet à l'examen.

¹⁹ Not. chapitre 2, section 2, de l'avant-projet à l'examen.

²⁰ Not. chapitre 2, section 3, de l'avant-projet à l'examen.

²¹ Not. chapitre 3 de l'avant-projet à l'examen.

²² Selon le texte introductif de ce « protocole », « [l]es instances compétentes des communautés » sont respectivement « représentées » par un ministre de chaque Gouvernement de Communauté.

Ce protocole définit ainsi le guichet central :

« Le guichet central est un lieu de coopération étroite qui peut être activé à la suite d'attentats terroristes et de catastrophes majeures afin de constituer un point de contact et un guide pour les victimes. Il s'agit d'une coopération entre la cellule nationale victimes du parquet fédéral, les coordinateurs psychosociaux pour la phase post-aiguë des Communautés et les services compétents des Communautés [...].

Le guichet central doit être accessible aux victimes par des canaux centralisés. Il répond de manière uniforme aux questions fréquemment posées et veille à l'enregistrement correct des victimes ».

Il résulte plus précisément du point 3, premier tiret, de ce protocole que « le ministre de la Justice et le parquet fédéral s'engagent à mettre en place un guichet central » et que « [c]et engagement inclut un renforcement de la cellule nationale victimes du parquet fédéral et la prise des dispositions matérielles permettant au guichet central d'exécuter ses tâches ». Le second tiret du même point 3 invite les communautés à « contribuer au fonctionnement du guichet central [...], notamment par la collaboration du coordinateur psychosocial pour la phase post-aiguë, par la mise à disposition de personnel²³ et par l'assignation de 'personnes de référence' aux victimes d'attentats terroristes et de catastrophes majeures ». Il s'en déduit que ce guichet central est une instance fédérale, même si, en vertu de ce protocole, les communautés sont appelées à y collaborer, ainsi qu'il sera développé plus bas.

L'avant-projet de décret à l'examen confirme au demeurant en son article 1^{er}, 12°, que le « guichet central » est le

« point de contact centralisé pour les victimes d'une urgence collective mis en place par le parquet fédéral durant la phase post-aiguë ».

Le SPF Santé publique, autre organisme fédéral, joue également un rôle dans la séquence des étapes au cours desquelles les organismes concernés sont appelés à venir en aide aux victimes de dommages liés à une situation d'urgence collective.

Ainsi que l'a confirmé la déléguée de la Ministre à l'auditeur-rapporteur, c'est en effet le SPF Santé publique qui déclenche la « phase aiguë » suivant directement une situation d'urgence collective²⁴. L'exposé des motifs de l'avant-projet expose également en ce sens que,

« lors de la phase aiguë, c'est le plan national de gestion de crise du Centre de crise national qui structure la coordination de la prise en charge des victimes avec le concours du SPF Santé publique ».

La « phase post-aiguë » est définie par l'article 1^{er}, 3°, de l'avant-projet comme étant celle « qui suit la phase aiguë d'une urgence collective ». C'est au cours de cette « phase post-aiguë » que les mécanismes envisagés par l'avant-projet sont appelés à être mis en œuvre.

²³ Note de bas de page n° 4 du protocole cité : Il peut s'agir de membres du personnel des Communautés ou des services que celles-ci agréent et subventionnent.

²⁴ L'article 1^{er}, 2°, de l'avant-projet à l'examen définit comme suit la « phase aiguë » : « phase qui suit directement une situation d'urgence collective ».

Il n'apparaît pas clairement comment s'enclenche cette « phase post-aigüe » mais elle ne peut que résulter de ce que la phase dite « aigüe », déclenchée au niveau fédéral par le SPF Santé publique, a été désactivée par la même autorité, avec l'effet que cela implique quant à l'ouverture de la « phase post-aigüe ».

En tout état de cause, les autorités fédérales sont également actives durant cette « phase post-aigüe », notamment par l'activation du « guichet central ».

L'exposé des motifs de l'avant-projet fournit en effet les indications suivantes :

« Le protocole prévoit que le guichet central est activé dans la phase post-aigüe qui suit un attentat terroriste ou une catastrophe majeure si cela présente une plus-value au regard des circonstances ainsi que du nombre de victimes et de la dispersion de celles-ci, et si une enquête pénale a été ouverte pour ces faits. C'est le procureur fédéral, sur proposition de la cellule nationale victimes du parquet fédéral ou d'une Communauté, après concertation avec le parquet local et la (ou les) Communauté(s) concernée(s) qui décide de son activation. Il a pour but d'offrir un point de contact centralisé aux victimes d'un attentat terroriste ou d'une catastrophe majeure durant la phase post-aigüe afin que celles-ci puissent être informées ou orientées de manière optimale ».

L'ouverture de la « phase post-aigüe » et l'activation du « guichet central » auprès du parquet fédéral apparaissent comme liées, l'exposé des motifs indiquant que l'avant-projet de décret « s'applique [notamment] lors de la phase post-aigüe d'une urgence collective suite à l'activation du guichet central [...] ».

Sans exhaustivité, il y a lieu de noter également, ainsi que le fait l'exposé des motifs de l'avant-projet, que

« l'autorité fédérale est compétente pour l'assistance policière des victimes et la politique judiciaire en faveur des victimes pour laquelle elle garantit le droit des victimes, dont l'accueil, au sein de la procédure judiciaire ».

3. Les indications qui viennent d'être fournies montrent non seulement que l'autorité fédérale, à plusieurs niveaux, joue un rôle dans l'encadrement des victimes à l'occasion de la survenance d'une urgence collective mais aussi que les communautés sont appelées à intervenir dans le cadre du système fédéral ainsi mis en place.

Il suffit à cet égard de relever, ainsi que le fait au demeurant l'exposé des motifs de l'avant-projet à l'examen, que, lorsque le protocole du 22 mai 2019 fait état de l'existence du « guichet central » auprès du parquet fédéral ²⁵, il ajoute immédiatement que

« les communautés s'engagent à contribuer au fonctionnement du guichet central de la manière décrite dans le présent protocole, notamment par la collaboration du coordinateur psychosocial pour la phase post-aigüe, par la mise à disposition de

²⁵ Point 3, premier tiret, du protocole.

personnel²⁶ et par l'assignation de 'personnes de référence' aux victimes d'attentats terroristes et de catastrophes majeures »²⁷.

Il a également été relevé plus haut que l'activation du « guichet central » et de la « phase post-aigüe » par le procureur fédéral peuvent se faire sur proposition d'une communauté et que, lorsque le procureur fédéral procède à pareille activation, il le fait après concertation avec la communauté concernée.

Dès lors, même si, ainsi que l'a exposé la déléguée de la Ministre, l'objet de l'avant-projet ne consiste pas à organiser le « guichet central », ce qui ne relèverait au demeurant pas de la compétence de la seule Communauté française, son objet essentiel tend bien à fournir juridiquement les éléments dont la mise en place au niveau de la Communauté française est requise par le protocole précité, portant notamment sur l'institution de « personnes de référence » et de « coordinateurs psychosociaux » lorsque notamment un « guichet central » est ouvert et que l'on se trouve dans une « phase post-aigüe » après un événement constitutif d'une urgence collective.

Il résulte en effet de l'article 12, lu en combinaison avec les articles 1^{er}, 7^o, et 4, de l'avant-projet, le « guichet central » est habilité à « solliciter » les maisons de justice et les services agréés sur la base du décret du 13 octobre 2016 en vue de la désignation d'une « personne de référence » dans le cadre d'un « plan de suivi » activé et mis en œuvre par un « coordinateur du suivi psychosocial ».

Dès lors qu'en vertu du même article 12, § 1^{er}, de l'avant-projet, les victimes peuvent également saisir les maisons de justice et les services agréés et qu'il n'est guère douteux que celles-ci auront pu s'adresser préalablement au « guichet central » créé au sein du parquet fédéral, qui aura pu les aiguiller vers ces organismes communautaires, il se confirme ainsi le rôle important joué par ce « guichet central » dans le fonctionnement des procédures envisagées par l'avant-projet.

L'exposé des motifs confirme en ce sens que, même si, selon l'exposé des motifs, l'activation du « guichet central » n'est pas le seul élément déclencheur de ces procédures²⁸, l'avant-projet est appelé à

« s'applique[r] lors de la phase post-aigüe d'une urgence collective suite à l'activation du guichet central ».

²⁶ Note n° 4 du protocole cité : Il peut s'agir de membres du personnel des Communautés ou des services que celles-ci agréent et subventionnent.

²⁷ Point 3, deuxième tiret, du protocole.

²⁸ Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet peut également s'appliquer « lorsque le guichet central n'est pas activé mais qu'une enquête pénale (information ou instruction judiciaire) est ouverte et que l'urgence nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et une coordination des interventions ». Cette intention ne paraît toutefois pas traduite par le dispositif, l'article 10, § 1^{er}, ne paraissant envisager la mise en application des procédures organisées par l'avant-projet que « [l]orsqu'une phase aigüe est déclenchée et portée à la connaissance du coordinateur [du suivi psychosocial] ».

Au demeurant, aux termes de l'article 5, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret,

« le coordinateur [du suivi psychosocial] est le point de contact pour l'ensemble des services susceptibles d'intervenir auprès des victimes suite à une urgence collective ».

Selon le commentaire de l'article,

« [i]l est à ce titre l'interlocuteur privilégié des services du fédéral, dont le guichet central, et des entités fédérées ».

4. Il résulte de ce qui précède que, vu le lien étroit qui l'unit au fonctionnement du « guichet central », l'adoption du dispositif à l'examen ne se conçoit pas sans la mise en place parallèle dudit guichet, laquelle suppose elle-même la mise en œuvre juridiquement valable du mécanisme de coopération qui en prévoit l'institution. Or, en l'état, la conclusion du protocole précité du 22 mai 2019 ne peut suffire à ce faire.

En effet, les procédures envisagées tant devant le « guichet central » que dans leur prolongement éventuel dans le cadre de la prise en charge des victimes organisées par l'avant-projet impliqueront nécessairement des droits et des obligations au profit ou à charge des intéressés et ces mécanismes peuvent grever l'autorité fédérale et les communautés, notamment la Communauté française. C'est dès lors par un véritable accord de coopération conclu par les autorités politiques de ces niveaux de pouvoir, faisant l'objet d'un assentiment législatif par les parlements concernés, que cette coopération doit être organisée sur la base de l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui dispose en effet comme suit :

« L'État, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret. Les accords qui portent sur les matières réglées par la loi, ainsi que les accords qui pourraient grever l'État ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par la loi ».

S'agissant des communautés, pareil accord de coopération doit être conclu au niveau de chaque gouvernement, vu la collégialité qui, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, préside à leur fonctionnement, sous réserve des délégations que le gouvernement peut accorder.

Par analogie, l'on notera que la section de législation du Conseil d'État a été saisie d'un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération du ... entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes', qui a fait l'objet de l'avis 65.628/VR du 9 avril 2019²⁹, et

²⁹ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65628>.

d'un avant-projet de décret de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coopération du ... entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-Capitale, qui a fait l'objet de l'avis 65.629/VR du 9 avril 2019³⁰. Ces avant-projets sont cependant demeurés lettre morte.

Il résulte de ce qui précède que le décret en projet n'est pas en mesure d'organiser les relations entre les autorités de la Communauté française et celles relevant de l'autorité fédérale, via notamment le « guichet central », le protocole du 22 mai 2019 n'offrant pas, en l'état, un cadre normatif suffisant pour la mise en place de ce dernier.

II. La protection des données à caractère personnel

Par son arrêt n° 33/2022, du 10 mars 2022, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

« B.13.1. L'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Il garantit ainsi à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

Par conséquent, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des éléments essentiels, les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et 5°) le délai maximal de conservation des données (avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet-de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119) ».

S'agissant des catégories de données traitées, la notion de « données financières », dont il est question à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'avant-projet, est énoncée de manière trop large, un pouvoir excessif étant dès lors conféré au Gouvernement par l'article 15 pour les préciser.

L'avant-projet ne règle expressément l'accès aux données dont les catégories sont énumérées à l'article 14 qu'en ce qui concerne les « catégories de données judiciaires » dont il est question au paragraphe 3 de cette disposition. La phrase introductive de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, énonce que « les services et partenaires visés à l'article 4 sont susceptibles de traiter les catégories de données » y énumérées. Si cette phrase implique également que seuls

³⁰ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65629.pdf>.

ces « services et partenaires » ont accès à ces catégories de données, le dispositif devrait le confirmer de manière expresse. Si, dans le respect des finalités et du principe de proportionnalité, d'autres personnes ou organismes peuvent avoir accès à ces catégories de données, le dispositif devrait le préciser en différenciant, le cas échéant, ces possibilités d'accès selon les catégories de données concernées.

Enfin, conformément au principe de légalité rappelé ci-avant, le Gouvernement ne peut être habilité à arrêter « les durées de conservation maximales des données », comme le fait l'article 15, 2°, *partim*, de l'avant-projet. Cette tâche revient au législateur décentral.

Par ailleurs, ainsi que l'a observé l'Autorité de protection des données dans son avis 59/2022 donné le 1^{er} avril 2022 sur une version antérieure de l'avant-projet, le fondement de droit européen du traitement des « données de santé » sur la base de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, est l'article 9, paragraphe 1, h), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), qui énonce comme suit la condition selon laquelle, en l'espèce, le traitement ce type de données est admissible :

« h) le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3 ».

Le paragraphe 3 de la même disposition du RGPD dispose que

« [l]es données à caractère personnel visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins prévues au paragraphe 2, point h), si ces données sont traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union, au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents ».

Le commentaire de l'article 14 devra être complété pour exposer comment le respect de cette dernière règle sera assuré par les organismes appelés à intervenir dans les procédures envisagées.

III. Les principes applicables en matière budgétaire

1. Comme la première phrase de l'article 18 de l'avant-projet le prévoit explicitement en indiquant que le montant qu'elle vise « est inscrit annuellement au budget », les 330.000 euros dont il est question dans cette disposition constituent l'estimation d'une

dépense afférente à l'année budgétaire au sens de l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

Elle n'a pas d'autre objet que celui de déterminer, en dépenses, la hauteur du crédit à concurrence duquel des sommes pourront être engagées du chef d'obligations nées ou contractées à charge de la communauté au cours de l'année budgétaire au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la même loi du 16 mai 2003.

Par conséquent, comme cela résulte des articles 3 et 4 de cette loi du 16 mai 2003, la première phrase de l'article 18 de l'avant-projet ne peut figurer qu'« au budget » et non dans un décret matériel puisque, telle qu'elle est conçue, elle ne vise pas, ce qui serait effectivement du ressort du législateur matériel, à créer un droit subjectif au paiement de ce montant ou d'une part de celui-ci que l'avant-projet déterminerait en faveur de bénéficiaires identifiés.

La première phrase de l'article 18 de l'avant-projet sera omise.

2. La seconde phrase de cette disposition doit également être omise car elle constitue une « habilitation de gestion » au sens des articles 8, § 4, 4^o, et 13, alinéa 3, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', articles dont il résulte qu'une telle habilitation doit, en dépenses, être contenue dans « [l]e budget » et donc pas dans un décret matériel.

IV. L'organisation des services gouvernementaux par décret

L'article 4 de l'avant-projet prévoit la désignation d'une personne de référence au sein de l'Administration générale des Maisons de justice.

Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, en Communauté française, les maisons de justice sont toujours organisées par l'arrêté royal du 13 juin 1999 'portant organisation du Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice'.

L'article 5 de l'avant-projet institue le coordinateur du suivi psychosocial, qui, selon la définition contenue à l'article 1^{er}, 9^o, est « un agent de la Communauté française ».

Les articles 6 à 8 prévoient la mise en place d'un comité au sein du ministère de la Communauté française.

La section de législation a rappelé à de nombreuses reprises les principes suivants, notamment dans l'avis 64.133/AG donné le 5 octobre 2018 par son assemblée générale sur un avant-projet de loi 'portant modification de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de Fonction publique' :

« Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle³¹, l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, combiné avec l'article 37 de celle-ci, établit une règle de répartition des compétences entre le pouvoir législatif fédéral et le pouvoir exécutif fédéral dans l'adoption des règles relatives à la fonction publique fédérale. En l'occurrence, ces dispositions sont le siège d'un pouvoir réglementaire autonome, dans le chef du Roi, pour fixer le statut des personnes visées à l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, pouvoir réglementaire autonome dont le corollaire est l'interdiction de principe de toute immixtion du législateur dans la même matière [...].

La compétence exclusive du Roi pour fixer le statut des agents visés à l'article 107, alinéa 2, de la Constitution connaît certes des exceptions, ainsi que le souligne du reste le texte même de cette disposition. Il en va ainsi, notamment³², lorsque l'intervention du législateur est expressément requise par la Constitution elle-même, sur l'un ou l'autre point particulier³³, ou à l'égard de l'une ou l'autre catégorie particulière d'agents³⁴. L'intervention du législateur est par ailleurs admise³⁵, à titre d'exception, lorsque la réglementation concerne des questions qui touchent aux droits fondamentaux, en ce compris ceux des membres du personnel visés à l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, ou à l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui,

³¹ *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : En doctrine, voir notamment : M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 541-543 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 523-524 ; A.-L. DURVIAUX, *Droit de la fonction publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 78 ; J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMACKER, *Belgisch Publiekrecht*, Bruges, die Keure, 2015, vol. 2, pp. 886-887 et les nombreuses références citées.

³² *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Voir, p. ex., s'agissant de la création au sein de l'administration générale d'un « Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » qui est appelé à prendre des décisions ou à émettre des avis en toute indépendance et sur lequel le Ministre n'exerce pas un pouvoir hiérarchique, l'avis n° 17.474/9 du 3 novembre 1986 sur un avant-projet de loi devenu la loi du 14 juillet 1987 'apportant des modifications, en ce qui concerne notamment les réfugiés, à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers', *Doc. parl.*, Chambre, 1986-1987, n° 689/1 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/17474.pdf>).

³³ *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : Voir : s'agissant des conditions de nationalité pour l'accès aux emplois publics, les articles 8 et 10 de la Constitution ; s'agissant de régler l'emploi des langues en matière administrative, les articles 30 et 127 de la Constitution ; s'agissant d'accorder des pensions, l'article 179 de la Constitution.

³⁴ *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Voir : s'agissant du service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'article 184 de la Constitution ; s'agissant de l'armée, l'article 182 de la Constitution.

³⁵ *Note de bas de page n° 9 de l'avis cité* : Voir : l'avis n° 44.742/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination', p. 26 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44742.pdf>) ; l'avis n° 39.682/1 donné le 31 janvier 2006 sur une proposition d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant participation proportionnelle sur le marché de l'emploi', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2004-2005, n° A-138/2 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39682.pdf>) ; l'avis n° 50.313/2 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 19 mars 2012 'visant à lutter contre certaines formes de discrimination' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50313.pdf>).

s'agissant des agents des Communautés et Régions, en constitue le pendant³⁶. L'intervention du législateur peut également être admise lorsqu'elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles³⁷ »³⁸.

L'avant-projet examiné ne rencontre aucune des conditions qui permettent au législateur d'intervenir dans la compétence réservée au Gouvernement, énoncées par l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, qui confère un pouvoir réglementaire autonome au Gouvernement pour organiser son administration.

Les articles 4 à 8 doivent dès lors faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement et l'avant-projet doit être revu afin de ne pas interférer dans le pouvoir autonome du Gouvernement en la matière.

V. Conclusion

Additionnées, les observations qui précèdent appellent un réexamen complet de l'avant-projet de décret, qui ne sera dès lors pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

³⁶ *Note de bas de page n° 10 de l'avis cité* : B. WEEKERS, "Personeel en organisatie", in G. VAN HAEGENDOREN et B. SEUTIN (éd.), *De bevoegdheidsverdeling in het federale België*, Bruges, die Keure, 2003, p. 32.

³⁷ *Note de bas de page n° 11 de l'avis cité* : Voir l'avis n° 17.058/8 du 15 janvier 1986 sur une proposition de loi 'abrogeant l'arrêté royal du 14 janvier 1969, relatif à des primes de production en faveur des ingénieurs civils du Ministère des Travaux publics', *Doc. parl.*, Chambre, 1985-86, n° 50/2 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/17058.pdf>).

³⁸ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64133>.